

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales sont un élément déterminant du processus de contractualisation de l'Acheteur.

Le Fournisseur accepte, sans réserve, et pour l'avenir, les clauses énoncées ci-après qui forment un tout indivisible.

Seules les conditions particulières de la Commande, signées par l'Acheteur et par le Fournisseur, pourront y déroger en tout ou en partie. Aucun accord tacite ne sera opposable à l'Acheteur. Aucun accord entre les parties, antérieur à la Commande, même exprès, ne saurait modifier les termes de cette dernière.

Définitions :

Acheteur : désigne, sauf stipulation contraire des conditions particulières, l'émetteur de la Commande.

Bénéficiaire du paiement : désigne le Fournisseur, toute entité juridique du Fournisseur mandaté par ce dernier pour le recouvrement de ses créances, le facteur.

Commande : désigne la commande particulière et les présentes conditions générales auxquelles elle se réfère.

Contrat : désigne la Commande acceptée par le Fournisseur.

Fournisseur : personne physique ou morale retenue par l'Acheteur pour exécuter la Commande.

Réception : réception définitive - tant qualitative (technique) que quantitative - de la totalité des fournitures ou des prestations.

Obligations du Fournisseur : désigne les obligations tant contractuelles que légales du Fournisseur, notamment l'obligation de délivrance.

Garanties : désigne les garanties tant contractuelles que légales dues par le Fournisseur, notamment la garantie contre les vices cachés.

Les termes ainsi définis sont précédés d'une majuscule dans le texte et conservent le même sens qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

Article 1 : Acceptation de la Commande.

Le Contrat est formé entre les Parties dès l'acceptation de la commande par le Fournisseur.

Sauf stipulation contraire dans la commande particulière, la Commande est acceptée par le retour à l'Acheteur, d'un accusé de réception de la Commande (notamment par voie électronique, etc.), dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de l'envoi de la Commande adressée par tout moyen (notamment voie électronique, etc.).

Toute exécution de la Commande par le Fournisseur vaut acceptation, sans réserve, des termes de la Commande, nonobstant la signature éventuelle du devis du Fournisseur par l'Acheteur.

En cas de réserves ou de variations apportées par écrit par le Fournisseur aux termes de la Commande, l'Acheteur ne sera lié par ces réserves ou variations que par accord écrit de sa part.

En cas de non-retour de l'accusé de réception de la Commande, ou de l'absence de commencement d'exécution de la Commande dans le délai précité, l'Acheteur pourra annuler, sans indemnité aucune pour le Fournisseur, sa Commande, si dans les deux jours ouvrés à compter de la demande qui lui en est faite, le Fournisseur n'a pas retourné l'accusé de réception de la Commande.

Le Fournisseur consent par avance à l'éventuelle cession du Contrat, par l'Acheteur, à toute société sous contrôle commun au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, notamment en cas de restructuration. La cession prendra effet à la date notifiée au Fournisseur.

Article 2 : Prix.

Les prix sont établis en Euros et hors taxes.

Les prix sont stipulés fermes et définitif, non actualisables et non révisables.

Les prix proposés par le Fournisseur prennent en compte toutes les sujétions particulières de la Commande et notamment celles relatives aux frais d'emballage et port, et celles relatives aux conditions de forme de la facture à établir.

Article 3 : Conditions et modalités de paiement.

3.1 Délai de paiement

Aucun acompte ou avance n'est exigible avant que le Fournisseur n'ait retourné l'accusé de réception de la Commande dans les conditions de l'article 1.

La facture établie par le Fournisseur devra impérativement faire référence au(x) bon(s) de commande(s), au(x) bon(s) de livraison(s) ou au(x) bon(s) d'enlèvement(s) des fournitures ou prestations auxquelles elle se rapporte.

A défaut de dispositions particulières prévues dans la Commande et/ou d'accord interprofessionnel applicable, le paiement des fournitures ou des prestations interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement des factures périodiques, au sens du 3 du I de l'article 289 du Code général des impôts, interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture pour le transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport ainsi que les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane.

En cas de retard de l'Acheteur dans le règlement des factures émises par le Fournisseur, les sommes restant à régler après le délai de paiement contractuel se verront appliquer un taux de pénalités de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal. L'Acheteur versera au Fournisseur une indemnité de recouvrement de quarante (40) euros.

3.2 Moyens de paiement

Le paiement sera effectué par virement sous réserve :

- De disposer des coordonnées du compte bancaire unique du Bénéficiaire de paiement. Pour ce faire, le Fournisseur s'engage à déposer les coordonnées bancaires du Bénéficiaire de paiement sur le portail mis à disposition par l'Acheteur. Lesdites coordonnées bancaires communiquées par le Fournisseur sur le portail sont réputées exactes et le paiement initié par l'Acheteur à ces coordonnées est libératoire nonobstant toute erreur commise par le Fournisseur à l'occasion de leur saisie sur la plateforme.
- De la certification desdites coordonnées bancaires par un tiers certificateur mandaté par l'Acheteur.

Le paiement sera réputé réalisé par l'Acheteur dès lors que l'ordre de virement aura été donné à la banque et exécuté par celle-ci à la date demandée. Il est pour cela présumé, sauf preuve contraire, que le système interbancaire fonctionne correctement et que la banque transfère les fonds à la banque teneuse du compte à la date demandée.

A défaut, le paiement sera effectué par effet de commerce (lettre de change relevé).

En cas de versement d'avance, une caution bancaire solidaire de remboursement, selon modèle fourni par l'Acheteur et délivrée par un organisme agréé par l'Acheteur, pourra être exigée aux frais du

Fournisseur, à la demande de l'Acheteur.

3.3 Modalités de facturation

L'Acheteur s'étant engagé dans un processus de dématérialisation fiscale des factures, le Fournisseur s'engage à délivrer un service de dématérialisation fiscale de ses factures, compatible avec l'un des quatre modes de dématérialisation proposés par l'Acheteur : facturation au format EDI, facturation au format PDF signé (EDI light, UBL), facturation au format PDF non signé, saisie directe de la facture sur la plateforme dédiée de l'Acheteur.

Article 4 : Livraison.

Sauf dispositions particulières prévues dans la Commande, les prestations et fournitures s'entendent portables, la date et le lieu convenus de livraison ou de prestation sont impératifs. En cas de dépassement non autorisé de cette date, l'Acheteur se réserve la possibilité :

- soit de refuser la livraison ou la prestation et de résilier le Contrat sans mise en demeure préalable, ainsi que de recourir à d'autres Fournisseurs, le tout sans préjudice de l'application de dommages et intérêts et d'éventuelles pénalités de retard prévues dans la Commande.
- soit d'accepter la livraison ou la prestation et de réclamer au Fournisseur la réparation de la totalité du préjudice et toutes les conséquences, notamment financières, occasionnées par le retard et sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités de retard prévues dans la Commande.

A défaut de précision contraire dans la Commande, le retard de livraison ou de réalisation de la prestation sera sanctionné par une pénalité correspondant à 1% du montant HT de la Commande par jour ouvré de retard.

Dans le cas où la livraison s'effectue sur le site de l'Acheteur ou sur l'un de ses chantiers, le Fournisseur s'engage expressément à respecter et mettre en œuvre l'ensemble des consignes de sécurité particulières qu'elles soient imposées par l'Acheteur ou spécifiques à certains chantiers, sans réclamer quelque frais que ce soit à l'Acheteur et dans le respect des délais de livraison convenus. Egalement, en cas de retrait des fournitures par l'Acheteur, le Fournisseur s'engage expressément, à ses frais et dans le respect des délais de livraison, à prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et notamment sanitaire afin de protéger la sécurité de tous les travailleurs sur le lieu de retrait.

Article 5 : Contrôle, conformité et Réception.

Le Fournisseur satisfera aux contrôles, procédures, visites, essais, envoi de documents demandés par l'Acheteur, et en supportera les conséquences notamment financières.

La Réception par l'Acheteur s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la commande aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité des fournitures à la commande.

La Réception de fournitures donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison. En cas de livraison à personne dénommée prévue par la Commande, la Réception n'aura d'effet qu'effectuée par cette dernière. Le Fournisseur garantit que les fournitures livrées sont conformes à la Commande et exemptes de tout vice.

En cas de défaut de conformité, l'Acheteur pourra, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la Réception, obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des fournitures non conformes par des fournitures identiques ou de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par l'Acheteur pour l'ensemble des préjudices causés par ce défaut de conformité.

Article 6 : Obligations du Fournisseur et Garanties.

Le Fournisseur, après s'être informé notamment de la destination des fournitures ou de la prestation, assure la bonne fabrication de ses fournitures ou la bonne exécution de sa prestation dans le respect des règles de l'art, usages de sa profession et de sa destination contractuelle. Le Fournisseur s'engage à ce titre à une obligation de résultat.

La responsabilité du Fournisseur est celle de droit commun et l'Acheteur n'accepte aucune limitation de la garantie du Fournisseur.

A défaut de mention dans la Commande spécifiant les modalités, et notamment l'objet et le montant et la durée de la garantie contractuelle complémentaire consentie par le Fournisseur, le Fournisseur s'engage à une Garantie contractuelle d'une année.

En aucun cas le paiement ne vaut décharge du Fournisseur de ses Obligations contractuelles ou légales.

Le Fournisseur livrera, à ses frais, sous un délai de trois jours ouvrés toutes pièces de rechange, accessoires et consommables qui pourraient être réclamés par l'Acheteur pendant la période de garantie. Tout ce qui dans le cadre des Garanties aura été remplacé ou réparé, bénéficiera de nouvelles Garanties identiques en nature et en durée aux Garanties initiales.

En cas de défaillance du Fournisseur dans son obligation de délivrance autre que le retard ou dans l'exécution de sa Garantie, l'Acheteur, peut, après mise en demeure restée infructueuse, dans un délai et à un coût raisonnables, effectuer ou faire effectuer par un tiers de son choix l'obligation ou les réparations, et ceci aux frais, risques et périls du Fournisseur sans préjudice de tous dommages et intérêts, et sans que les Garanties auxquelles il est tenu en soient affectées. Par ailleurs, concernant l'utilisation de produits chimiques, le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser :

- De mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 ;
- De substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (CE) n° 1005/2009, telles qu'elles ou contenues dans un mélange ou dans un article ;
- De substances, telles qu'elles ou contenues dans un mélange ou dans un article, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), et répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, pendant une période d'au moins 18 mois, sauf s'il est estimé et documenté par les exploitants qu'aucune autre substance ou technologie adéquate n'est disponible sur le marché pour les remplacer et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées. De plus, l'activité ne conduit pas à la fabrication, à la présence dans le produit fini ou la production, ou à la commercialisation d'autres substances, telles qu'elles ou contenues dans un mélange ou dans un article, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), répondant aux critères établis dans le règlement (CE) n° 1272/2008 pour l'une des classes ou catégories de danger mentionnées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf s'il est estimé et documenté par les exploitants qu'aucune autre substance ou technologie adéquate n'est disponible sur le marché pour les remplacer et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées.

Il appartient au Fournisseur d'interroger le fabricant sur la concentration massique en l'absence d'une FDES disponible sur le produit en l'absence de ladite information.

Article 7 : Transfert de la propriété et des risques.

L'Acheteur n'accepte aucune clause de réserve de propriété.

Tout paiement même partiel entraîne le transfert de propriété à l'Acheteur des fournitures qui auront été réalisées, même si elles n'ont pas encore été livrées.

En dépit de ce paiement et du transfert de propriété qui en résulte, le Fournisseur reste garant, vis-à-vis de l'Acheteur, de la garde et de la conservation des fournitures. Le Fournisseur est seul responsable de leur perte, de leur disparition, de leur dépréciation, de leur dégradation par vol ou par incendie, etc. ou pour toutes causes autres que celles relevant de la force majeure, entendue au sens de l'article 1218 du Code civil. En vertu de cette responsabilité, le Fournisseur assure, à ses frais et dans les délais, le remplacement des fournitures perdues et détériorées.

Le transfert des risques, quant à lui, s'effectue à la Réception par l'Acheteur de la fourniture au lieu de destination.

Article 8 : Assurances.

Le Fournisseur est tenu de souscrire, auprès d'un assureur notoirement solvable, les polices d'assurance usuelles pour couvrir les risques et responsabilités liées à son activité ou imposées par la réglementation ou la commande particulière. Il s'engage à en justifier, sur demande de l'Acheteur, par la remise d'une attestation de son assureur indiquant notamment le montant maximum garanti et les exclusions éventuelles.

L'Acheteur ne prend pas en charge le coût des assurances souscrites par le Fournisseur..

Article 9 : Clause particulière.

En aucun cas le Fournisseur ne réalisera la majeure partie de son chiffre d'affaires annuel avec l'Acheteur.

En aucun cas le Fournisseur ne saurait sous-traiter toute ou partie de la Commande.

Article 10 : Résiliation.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Commande, l'autre Partie peut résilier le Contrat aux frais de la Partie défaillante, sans délai et sans préjudice des éventuelles pénalités de retard et des dommages et intérêts qui pourront en résulter. Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du constat de l'inexécution de l'obligation notifié par tout moyen à la Partie défaillante..

Article 11 : Réglementation.

Le Fournisseur déclare être en règle au regard de la réglementation fiscale et sociale en vigueur et s'engage à justifier de ce maintien le cas échéant sur simple requête de l'Acheteur.

Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au respect du droit de la concurrence et aux sanctions économiques ou financières ou à des mesures restrictives.

Le Fournisseur prend connaissance et s'engage à respecter :

- Le code éthique de l'Acheteur accessible via le lien suivant : [code-dethique-2022.pdf \(colas.com\)](#) ;
- Le code de conduite anticorruption de l'Acheteur accessible via le lien suivant : [code-de-conduite-anti-corruption-2022.pdf \(colas.com\)](#) ;
- La Charte Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) « fournisseurs » de l'Acheteur accessible via le lien suivant [charte-rse-pour-fournisseurs-et-sous-traitants-fr-vif.pdf](#) ;
- La Politique Droits humains accessible via le lien suivant : [Politique droits humains nos 12 engagements](#), ensemble « la Documentation »

Conformément aux règles éthiques du Groupe Colas et aux dispositions légales en vigueur, le Fournisseur peut à tout moment signaler un fait qui lui paraîtrait contraire à l'éthique ou à cette Documentation sur la plateforme de recueil des signalements de l'Acheteur disponible à l'adresse [www.colas.besignal.com](#).

Le Fournisseur conduit ses activités en s'abstenant de tout comportement qui pourrait favoriser ou placer l'un des collaborateurs et/ou dirigeants de l'Acheteur dans une situation de conflits d'intérêts avec l'Acheteur ou le Groupe Bouygues. Le Fournisseur informera le responsable éthique de l'Acheteur si une telle situation se présente.

Le Fournisseur se porte fort du respect des termes du présent article par toute personne sous sa responsabilité, et notamment ses sous-traitants, ou agissant en son nom et pour son compte.

Le non-respect de ces stipulations par le Fournisseur engage sa responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur et pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat/de la Commande aux torts du Fournisseur, sans préjudice du droit de l'Acheteur d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

L'Acheteur se réserve le droit de suspendre en tout ou partie l'exécution de la Commande ou de résilier de plein droit la Commande, dans les conditions énoncées à l'article 10, dans l'hypothèse où le Fournisseur contreviendrait aux stipulations suivantes.

Le Fournisseur déclare que les fournitures objet de la Commande ne proviennent pas d'un pays, ou n'ont pas transité par un pays qui fait l'objet de restrictions à l'export ou sous embargo.

Le Fournisseur ne pas être un ressortissant d'un pays sous sanctions, ne pas être établi dans un pays sous sanctions, ou ne pas être détenu directement ou indirectement par une personne physique ou morale de nationalité ou établie dans un pays sous sanctions.

L'Acheteur pourra à tout moment lors de l'exécution de la Commande demander au Fournisseur de lui fournir tout certificat permettant d'attester de l'origine et de la provenance de la fourniture. L'Acheteur pourra à tout moment demander au Fournisseur de confirmer qu'il n'est pas de nationalité d'un pays sous sanctions, ou établi, ou détenu directement ou indirectement par une entité établie dans un pays sous sanctions.

Article 12: Taxonomie

Concernant l'utilisation de produits chimiques, le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser :

- De mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 ;
- De substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (CE) n° 1005/2009, telles qu'elles ou contenues dans un mélange ou dans un

article ;
- de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), et répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui ont été identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, pendant une période d'au moins 18 mois, sauf s'il est estimé et documenté par les exploitants qu'aucune autre substance ou technologie adéquate n'est disponible sur le marché pour les remplacer et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées. De plus, l'activité ne conduit pas à la fabrication, à la présence dans le produit fini ou la production, ou à la commercialisation d'autres substances, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), répondant aux critères établis dans le règlement (CE) n° 1272/2008 pour l'une des classes ou catégories de danger mentionnées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf s'il est estimé et documenté par les exploitants qu'aucune autre substance ou technologie adéquate n'est disponible sur le marché pour les remplacer et qu'elles sont utilisées dans des conditions contrôlées.

Il appartient au Fournisseur d'interroger le fabricant sur la concentration massique en l'absence d'une FDES disponible sur le produit en l'absence de ladite information.

Article 13 : Traitement des données personnelles.

L'Acheteur est amené à traiter, en qualité de responsable de traitement, certaines données personnelles, notamment, les noms, prénoms, adresses courriels professionnelles, etc. (ci-après dénommées les « Données ») des collaborateurs, préposés et/ou représentants du Fournisseur (ci-après dénommées les « Personnes Concernées ») afin d'assurer le suivi contractuel de la Commande et la communication avec le Fournisseur. Ces traitements sont effectués par l'Acheteur directement ou indirectement par le biais de sous-traitants de données personnelles internes ou externes. L'Acheteur informe le Fournisseur qu'il utilise, à ce titre, les outils et solutions Microsoft 365 et SAP. Les Personnes Concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, droit à l'oubli, droit d'opposition au traitement, droit de limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de retirer à tout moment leur consentement (si le traitement est basé sur le consentement).

Toute demande d'exercice, par les Personnes Concernées, desdits droits, doit être adressée à l'attention du Chief Compliance Officer (CPO) de l'Acheteur à l'adresse suivante : dataprivacy@colas.com. Le Fournisseur reconnaît faire son affaire de la diffusion aux Personnes Concernées des coordonnées du CPO.

Le Fournisseur s'engage à informer les Personnes Concernées de la transmission et du traitement, par l'Acheteur, de leurs Données, nécessaires à l'exécution de la Commande ou en relation avec la Commande. Il garantit ainsi à l'Acheteur (i) avoir obtenu tout accord qui serait requis de leur part et (ii) effectuer lesdites communications de Données en conformité avec le droit applicable.

Article 14 : Cas de Suspension de la Commande

14.1 Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure. Au cas où survient un événement qui constitue un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, les obligations affectées sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance, sans pénalités pour la Partie empêchée.

Toute Partie, qui du fait de la survenance d'un des événements ainsi définis, ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations, le notifiera à l'autre aussi rapidement que possible en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit événement.

La même Partie doit aviser l'autre, de la date à laquelle l'empêchement cesse d'exister.

Si la durée de l'événement est supérieure à cinq jours ouvrés, la Partie pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

14.2 Chaque Partie pourra suspendre l'exécution du Contrat, sur simple décision notifiée par tout moyen, en cas de situation ou d'événement reconnu par des Autorités officielles (gouvernementales ou organisations internationales, etc) comme entraînant un péril immédiat ou un risque pour la sécurité de son personnel tel que pandémie, épidémie, suspicion d'épidémie ou de pandémie, état d'urgence, crise sanitaire (etc...) jusqu'à ce que la situation soit officiellement considérée comme achevée ou que la Partie empêchée puisse assurer de façon effective la sécurité de son personnel conformément aux mesures décidées par les Autorités, et ce, sans en être tenue pour responsable. Dans ce cas, les délais contractuels seront prorogés automatiquement d'une durée égale à la suspension. De même, la partie empêchée ne pourra non plus être tenue pour responsable de tout retard, pour ces mêmes raisons, du fait de ses clients, fournisseurs, sous-traitants ou entrepreneurs.

Si la durée de l'événement est supérieure à cinq jours ouvrés, l'Acheteur pourra résilier le Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité.

14.3 Pendant toute la durée du Contrat, aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de son inexécution ou de son retard à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la Commande si cette inexécution ou ce retard résulte d'une contamination de tout ou partie de son système informatique résultant d'une attaque informatique de type « Rançongiciel », et ce, alors même que le risque était connu à la date de conclusion du Contrat, dans la mesure où la partie empêchée a agi en bon père de famille en prenant toutes les mesures et précautions nécessaires à la bonne exécution de ses obligations. Elle ne pourra pas non plus être tenue pour responsable de tout retard, pour ces mêmes raisons, de ses propres clients, fournisseurs, sous-traitants, ou entrepreneurs.

14.4 L'Acheteur pourra suspendre l'exécution du Contrat, sur simple décision notifiée par tout moyen au Fournisseur, en cas de suspension par son client (maître de l'ouvrage, entrepreneur, etc...) du chantier pour l'exécution duquel la Commande a été passée, et ce, pour la durée de ladite suspension et sans devoir quelque indemnité ou pénalité que ce soit.

Article 15 : Contestation et litige.

Le droit français est seul applicable.

Le litige sera, au choix de l'Acheteur, de la compétence du tribunal de son siège social, de l'établissement destinataire ou de celui du lieu de livraison ou d'exécution de la prestation.